

Règlement Roller Hockey – Mesures transitoires Compétitions Nationales

Ce Règlement établit les mesures transitoires à suivre pour la discipline du Roller Hockey dans le cadre de la reprise de la compétition.

Elles ont vocation à s'appliquer sur la saison 2020-2021 et sont concomitantes à la situation sanitaire actuelle. Ces mesures sont donc susceptibles d'évoluer selon la situation sanitaire, la réglementation en vigueur et les directives applicables émanant des autorités administratives compétentes.

1. Article 1 : Engagement d'une équipe
 - 1.1. Les listes des Joueurs (Joueurs de champ et gardiens de but) catégories Elite et N1 sont élargies à 30 Joueurs dont 4 gardiens pour cette saison et parviennent au référent Covid-19 de la Commission Sportive et Service Compétition au plus tard le 30 septembre 2020.
 - 1.2. Pour les équipes N2 et N3, sont considérés « Joueurs » toutes les personnes licenciées « compétition » susceptibles de participer aux rencontres.
 - 1.3. Les Joueurs « jeunesses » avec surclassement en senior sont également éligibles pour participer aux rencontres.
2. Article 2 : Composition d'une équipe
 - 2.1. Le nombre de Joueurs minimum pour une rencontre Elite, Nationale 1 et Nationale 2 est réduit à 6 Joueurs de champ et 1 gardien.
 - 2.2. Le nombre de Joueurs minimum pour une rencontre de Coupe de France est réduit à 6 Joueurs de champ et 1 gardien.
3. Article 3 : Officiel d'équipe
 - 3.1. Les officiels d'équipes ont l'obligation de faire parvenir au club hôte (match isolé et plateau) la composition de l'équipe qui disputera la rencontre, entre 48h et au plus tard 24h avant la date et l'horaire de la rencontre.
 - 3.2. En cas de non-respect de cette disposition, le Club se verra imposer la sanction de référence Amende de niveau 1.
4. Article 4 : Conditions de report
 - 4.1. Pour certaines situations exceptionnelles, un report de match(s) peut être envisagé. Le report fait l'objet d'une analyse et d'une décision au cas par cas.
 - 4.2. Après étude de la liste des Joueurs, des licenciés susceptibles de participer à la rencontre et des justificatifs présentés par le Club, le référent Covid-19 de la Commission sportive Roller Hockey pourra décider de reporter le ou les matchs de l'équipe concernée durant la période de circulation du virus.
 - 4.3. Le report ne peut en aucun cas être décidé pour des situations inférieures à 5 Joueurs testés positifs dans une même équipe, sur 8 jours consécutifs jusqu'au jour J de la rencontre.
 - 4.4. La Commission Sportive se réserve la discrétion de déterminer les circonstances exceptionnelles, dans l'intérêt et la protection de ses licenciés, et dans l'intérêt de l'intégrité et de l'équité des compétitions sportives et des championnats.
 - 4.5. Le report est prononcé après avis positif du référent Covid-19 de la Commission sportive Roller Hockey.
 - 4.6. En cas d'arrêté municipal ou préfectoral ou autre mesure prise par les autorités pour raison sanitaire et particulièrement du COVID-19, il pèse sur le Club :

- L'obligation de trouver une infrastructure permettant d'organiser la rencontre.
- Si nécessaire, et avec l'accord du club adverse, il peut être décidé par la Commission Sportive l'inversion du calendrier (match-aller/match-retour): le club hôte devient le club visiteur et le club visiteur devient le club hôte. (Conditions détaillées à l'Article 5)
- Cette obligation repose sur une obligation de moyens, et le Club doit pouvoir démontrer avoir mis en œuvre toutes les mesures nécessaires à la réalisation et à la bonne tenue de la rencontre.
- Les décisions municipales, préfectorales ou mesures gouvernementales relatives à la fermeture des vestiaires ou des douches n'a pas d'effet sur la rencontre, qui se tient dans le respect de ces dispositions particulières.

5. Article 5 : Modalités de Report

- 5.1. Les matchs reportés peuvent se dérouler dans un lieu autre que celui déclaré en tant que lieu officiel des rencontres en début de saison, dans le respect des conditions de reports exposées à l'Article 4.
- 5.2. Cette possibilité repose sur deux conditions : le Club initialement hôte ne dispose pas des infrastructures permettant le respect de la réglementation en vigueur et la sécurité des pratiquants, et ledit club doit avoir réuni l'accord du club adverse.
- 5.3. Les matchs reportés pourront se dérouler sans contrainte de jour ou d'horaire, dans le respect des dispositions exposées ci-dessus, après avoir recueilli l'accord des deux clubs, si le jour et/ou l'heure de la rencontre diffèrent des modalités du calendrier initialement arrêté.
- 5.4. La participation à deux championnats différents le même week-end est autorisée en cas de report de match.
- 5.5. Les matchs reportés peuvent avoir lieu le même week-end qu'un autre match de championnat.
- 5.6. Les matchs reportés devront se jouer impérativement avant la dernière journée du championnat, date de réserve comprise.
- 5.7. A défaut, le match est déclaré perdu pour les deux équipes.

6. Article 6 : Modifications de l'organisation générale du calendrier

- 6.1. La participation à deux championnats différents au cours du même week-end est également autorisée, pour toute la durée des mesures transitoires.
- 6.2. Pour un même Joueur, il n'est pas autorisé à déroger entre les rencontres au temps de récupération et de repos réglementaire nécessaire à la protection de sa santé, conformément à l'article L 231-5 du Code du Sport.

7. Article 7 : Joueurs

- 7.1. Les crachats et les accolades sont interdits.
- 7.2. Tout acte ou geste volontaire contraire aux prescriptions sanitaires actuelles opéré par un Joueur au cours de la rencontre et présentant un risque manifeste de contamination (incluant mais ne se limitant pas, au crachat, contact délibéré hors cadre habituel de la pratique, altercation physique, bagarre) est sanctionné par une exclusion au sens de l'article 10.1.8 - Exclusion (EXC) du Règlement Sportif Général – Dispositions Particulières Roller Hockey.
- 7.3. Tous les Joueurs conservent leur casque et gants durant l'intégralité de la rencontre.
- 7.4. Aucun participant à la rencontre ne se serre la main avant, durant et après la rencontre.

- 7.5. Si les gants doivent être retirés pour quelque motif, l'utilisation du gel hydro alcoolique est obligatoire après avoir ôté les gants et avant de les remettre.
8. Article 8 : Port du masque de protection sanitaire
- 8.1. Les deux arbitres présents sur la piste ou la feuille de match participant au jeu via une interaction directe avec les sportifs ne portent pas de masque de protection sanitaire.
- 8.2. Les juges, officiels de table de marque qui ne sont pas présents sur la zone de jeu définie dans le protocole de la discipline portent obligatoirement un masque de protection sanitaire.
- 8.3. Le port du masque de protection sanitaire pour l'entraîneur principal n'est pas obligatoire, car il est un acteur du jeu. Le port du masque de protection sanitaire est néanmoins recommandé, même si la distanciation physique est respectée.
- 8.4. Tous les autres officiels portent obligatoirement un masque de protection sanitaire même si la distanciation physique est respectée.
- 8.5. Pour les Joueurs, le port du masque de protection sanitaire n'est pas obligatoire pendant la durée de la rencontre (échauffement sur piste, rencontre jusqu'au coup de sifflet final), y compris pendant les pauses et les mi-temps, lors du changement de Joueurs sur le banc.
9. Article 9 : Zone de jeu
- 9.1. La zone de jeu est définie par la piste, incluant les bancs des Joueurs et des pénalités. Tout autre partie n'est pas considérée comme zone de jeu.
- 9.2. Les espaces concomitants avec le public (si celui-ci est autorisé) doivent être délimités et justifier d'une distanciation physique de 2 mètres.
10. Article 10 : Table de marque
- 10.1. Tous les rapports de match sont préparés avant la journée de compétition au vu de la composition des équipes transmise par l'officiel de l'équipe du Club visiteur amené à se déplacer, 48 heures avant la rencontre. (Cf. Article 3)
- 10.2. Le rapport pourra être modifié avant la rencontre à titre exceptionnel, sur demande de l'officiel d'équipe.
11. Article 11 : Protocole et animation
- 11.1. Les animations d'avant match, à la pause ou après le match sont interdites.
- 11.2. Les coups d'envoi fictifs sont interdits.
- 11.3. La mascotte du club ne pourra en aucun cas aller sur l'aire de jeu ni à l'intérieur de la zone sportive.
12. Article 12 : Prérogatives de la Commission Sportive
- 12.1. La Commission Sportive Roller Hockey de la Fédération Française de Roller et Skateboard se réserve le droit, à sa discrétion, de prendre de nouvelles dispositions selon l'évolution de la situation sanitaire et ajouter ou modifier les dispositions actuelles en toute circonstance exceptionnelle ou jugée utile par la Commission.

